



L'association des consommateur·rice·s

Personne de contact:
Laurianne Altwegg | l.altwegg@frc.ch

Office fédéral de l'environnement
OFEV
Par e-mail :
polg@bafu.admin.ch

Lausanne, le 20 mars 2025

Consultation sur le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025 et vous prie de trouver sa position ci-après. Cette prise de position ne porte que sur les points qui touchent directement les consommateurs, c'est pourquoi elle ne concerne que la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Remarques générales sur l'ORRChim

La FRC **salue la modification de l'ORRChim** qui introduit des restrictions et interdictions bienvenues touchant des substances dangereuses pour l'humain et/ou l'environnement, notamment certains PFAS, les formaldéhydes, les microplastiques et le PVC contenant du plomb. Toutefois, bien que la nécessité d'harmoniser les droits suisse et européen soient compréhensibles, elle estime **regrettable de ne pas renforcer davantage ces dispositions**. Il est notamment urgent d'introduire des mesures plus ambitieuses afin de prendre en compte l'**effet cocktail** des différentes substances auxquelles les consommateurs sont quotidiennement exposés. De plus, la toxicité de certaines substances n'étant pas encore connue à ce jour, l'ORRChim devrait viser une réduction générale de l'exposition aux produits chimiques pour réduire véritablement les risques encourus. Ceci en application du principe de précaution inscrit dans le droit Suisse, notamment dans la Constitution (art. 74) et la Loi sur la protection de l'environnement (art. 1 et art. 11), en plus d'autres lois concernant par exemple l'eau, le génie génétique ou le CO₂.

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Indispensable et indépendante, la FRC est la plus grande association de défense des consommateurs en Suisse
Rue de Genève 17 | CP 6151 | 1002 Lausanne | Tél. 021 331 00 90 | frc.ch/contact | **frc.ch**

Une **approche plus globale et préventive** s'avère donc nécessaire pour réduire efficacement la présence des produits chimiques dans notre environnement, en particulier les **PFAS**, dont la persistance et la toxicité appellent une action forte. Or, c'est l'inverse qui s'observe dans le projet de révision soumis à consultation, puisque les substances ne sont en général interdites ou limitées que lorsqu'une alternative est enfin trouvée. La FRC estime que la santé publique et la préservation de l'environnement devraient primer sauf lorsque d'autres intérêts supérieurs (p.ex. médicaux) imposent la conservation des substances concernées.

Remarques détaillées sur l'ORRChim

Dans le cadre des mesures proposées, nous soutenons particulièrement les dispositions suivantes, mais demandons aussi certains compléments afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement :

- 1. L'interdiction de fabrication, mise sur le marché et emploi de Déchlorane Plus et d'UV-328 ainsi que des substances et des préparations qui en contiennent (annexe 1.1)** : la FRC note toutefois qu'il a fallu attendre que la dernière usine fabricant le Déchlorane Plus ait cessé sa production pour que cette interdiction soit ancrée dans la loi. Une décision incompréhensible s'agissant d'une substance reconnue en tant que polluant organique persistant (POP). La même remarque s'applique à l'UV 328 qui n'est en réalité plus utilisé.
- 2. L'interdiction de mise sur le marché d'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) et de ses substances apparentées (annexe 1.16) dans certains textiles, matériaux en contact avec des denrées alimentaires et préparations telles que les farts, cosmétiques ou sprays imperméabilisant** : bien que la FRC salue ces dispositions, elle estime qu'elles ne doivent pas se limiter aux applications dans lesquelles ces PFAS sont aisément remplaçables et être étendues à un maximum d'applications, même lorsqu'aucun substitut n'est disponible.

D'ailleurs, le fait que la Suisse ait décidé d'aller au-delà des dispositions prévues par le règlement REACH dans le domaine des emballages alimentaires en étendant l'interdiction des PFHxA à tous les produits à base de cellulose (une extension que la FRC salue), démontre la possibilité d'introduire des mesures plus ambitieuses dans le but de protéger les consommateurs. La FRC appelle donc à anticiper également les nouvelles restrictions prévues par l'UE concernant les PFAS présents dans les emballages alimentaires.

De plus, à défaut d'une interdiction plus large de la famille des PFAS, la FRC estime indispensable d'interdire également la mise sur le marché de produits contenant des PFAS générant de l'acide trifluoroacétique (TFA). La carte récemment publiée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) suite à l'Observation nationale des eaux souterraines NAQUA 2022-2023 est alarmante¹ : le TFA est déjà présent partout dans les eaux souterraines de Suisse. Il est donc urgent de limiter la présence des PFAS

¹ Site de l'Office fédéral de l'environnement OFEV, rubrique « TFA dans les eaux souterraines », consulté le 19.03.2025 : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/info-specialistes/etat-des-eaux/etat-des-eaux-souterraines/eaux-souterraines--qualite/tfa-im-grundwasser.html>

responsables de cette contamination, en limitant l'usage des produits phytosanitaires, fluides frigorigènes gazeux, gaz propulseurs, biocides ou autres produits chimiques industriels qui libèrent du TFA. Les interdictions portant sur les mousses synthétiques contenant des HFO (annexe 2.9), tout comme les dispositions relatives à la mise sur le marché d'appareils et d'installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes HFO (annexe 2.10) ou des gaz isolants à base de HFO ou de fluorocétones (annexe 2.19) ou concernant les générateurs d'aérosols contenant des HFO (annexe 2.12), sont donc à saluer puisqu'elles visent aussi à limiter le TFA ou les autres PFAS issus de leur décomposition. Elles restent toutefois insuffisantes.

- 3. La déclaration obligatoire de nouvelles substances odorantes allergènes dans les lessives, produits de nettoyage, désodorisants et produits cosmétiques (annexes 2.1 et 2.2)**
- 4. L'interdiction de mise sur le marché de préparations contenant des microplastiques (annexe 2.9), notamment dans les cosmétiques, détergents et produits de nettoyage, produits phytosanitaires ou engrains, ainsi que sols synthétiques et terrains de sports avec granulés de remplissage** : la FRC salue la volonté de limiter les apports de microplastiques contenus dans ces produits. Toutefois, elle rappelle que la pollution plastique est le résultat de l'usage immoderé de ces matières dans de nombreux autres domaines. Elle appelle ainsi à prendre d'autres mesures afin de favoriser la diminution des plastiques (macro, micro et nano).
- 5. L'interdiction de mise sur le marché de PVC contenant du plomb (annexe 2.9)**
- 6. Les dispositions visant à réduire les émissions de formaldéhyde libérées par les objets à base de bois ou d'autres articles (annexe 2.17)** : la FRC salue tout particulièrement ici l'introduction de valeurs limites maximales pour les émissions des objets à l'intérieur et dans les véhicules routiers. Elle rappelle toutefois que l'effet cocktail qui peut intervenir au sein des logements n'est pas pris en compte, les seuils concernant uniquement les objets pris isolément. Elle aurait donc privilégié un seuil plus bas.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable
Environnement